

Arrêté temporaire N° : PV 2026 – 059

Objet : ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Voirie métropolitaine : chemin du Vieux Moulin au droit du 54 ;

**Le Maire de TASSIN LA DEMI LUNE**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire.
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** le calendrier de jours hors chantiers 2021 de la DGITM ;

**VU** le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'avis de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, sous l'accord technique LYVIA : 202511547 202511549 ;

**Considérant** la demande en date 09 janvier 2026, de l'entreprise SOBECA agence CORBAS, située 9 avenue du 24 Août 1944, CS 44011 69964 Corbas cedex, qui doit procéder uniquement des travaux de création d'un support béton pour le compte d'ENEDIS dans le cadre des travaux de la voie lyonnaise numéro 8 ;

**Considérant** que ces travaux peuvent impacter fortement la circulation le chemin du Vieux Moulin, ainsi que des entreprises présentes au bénéfice de la voie lyonnaise numéro 8 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise SOBECA ;

Il y a lieu de réglementer l'intervention comme suit ;

## **ARRENTENT**

### **Article 1. Durée :**

La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation est applicable du mardi 20 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026 inclus.

Les horaires de chantier sont impérativement entre 9 h et 16 h. Durée réelle des travaux 14 jours.

### **Article 2. Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons, des cycles ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le bénéficiaire doit rendre les lieux dans l'état initial (réfection à l'identique).

Toute dégradation de la chaussée et de ses dépendances doit être réparée aux frais et à la diligence du permissionnaire à l'issue des travaux.

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. L'entreprise SOBECA doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

L'entreprise SOBECA doit impérativement informer les entreprises présentes sur place qui travaille pour le compte de la Métropole de Lyon dans le cadre de la voie lyonnaise numéro 8 ainsi que la ville de Tassin La Demi-Lune, service

Environnement et Mobilité au 04 72 59 22 11 de tout changement en lien avec son emprise et son absence sur site au moins 24 heures en avance ;

### **Article 3 - Prescriptions liées à la circulation :**

Les prescriptions suivantes s'appliquent chemin du Vieux Moulin, au droit du numéro 54 du mardi 20 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026 inclus :

- Accès riverains maintenus ;
- Mise en rue barrée (entre le n°48 chemin du Vieux Moulin et le boulevard du Valvert) avec mise en place de la déviation adéquate par le chemin du Juge de Paix, rue de la Source, chemin du Vieux Moulin (partie accessible) et boulevard du Valvert uniquement si nécessaire (un poteau béton étant déposé dans les espaces verts et un nouveau poteau béton ayant été installé il y a peu);
- Réduction de la vitesse à 30km/h ;
- Maintien d'au minimum de 3,2m de chaussée afin de garantir la circulation des transports en commun (si présence de voie bus) et la collecte des déchets : L'entreprise SOBECA doit impérativement tirer les bacs des ordures ménagère et tri sélectifs afin de permettre à l'entreprise de collecte de pouvoir faire la levée en toute sécurité et les rapporter une fois vide à leur lieu initial, en cas d'impossibilité d'accès de l'entreprise de collecte ;
- Montée et la descente sécurisée des usagers aux arrêts de bus en présence ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation ;
- Signalement de la manœuvre des véhicules de chantier signalée par la présence d'au moins un ouvrier, afin de réguler au mieux la circulation ;

### **Article 4 – Prescriptions liées au stationnement**

Les prescriptions suivantes s'appliquent chemin du Vieux Moulin, au droit du 54 du mardi 20 janvier au vendredi 6 février 2026 inclus :

- Stationnement interdit au droit de la zone de chantier ;
- Stationnement et arrêt interdits et gênants au droit des travaux ;
- Stationnement autorisé sur le trottoir ponctuellement ;
- Restitution impérative du stationnement au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- Garantie parfaite au fur et à mesure de l'avancement du chantier impérativement ;

### **Article 5 – Prescriptions liées aux mobilités actives**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Déviation sécurisée des cycles ;
- Restriction du trottoir ;
- Déviation sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation piétonne et/ou des cycles ;
- L'accès aux commerces et entreprises doit être impérativement maintenu ;

### **Article 6 – Signalisation**

Signalisation adéquate mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire afin d'identifier le chantier, sécuriser les itinéraires piétons, PMR, cycles et les flux de véhicules.

Mise en place, entretien et dépose de la signalisation de chantier par le pétitionnaire.

### **Article 7 – Affichage**

Affichage du présent arrêté sous la responsabilité de l'entreprise SOBECA au moyen de panneaux mobiles et prise de contact avec les services de la Police Municipale (Tel : 04.72.59.22.22) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h avant le commencement des travaux.

### **Article 8 - Contrôle**

Le non-respect des dispositions ciblées entraîne la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

### **Article 10 – Diffusion**

Le présent arrêté est publié et diffusé auprès des instances compétentes et gestionnaires de voiries.